



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Cinquante-septième session

Charm el-Cheikh, 6-12 novembre 2022

Point 17 de l'ordre du jour

**Programme de travail relevant du cadre pour les démarches
non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6
de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3**

**Programme de travail relevant du cadre pour les démarches
non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6
de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) est convenu, conformément au paragraphe 9 de l'annexe de la décision 4/CMA.3, de transmettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA), en tant que rapport du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché, des informations sur l'état d'avancement et les résultats du Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris, lesquelles sont présentées aux paragraphes 2 à 4 ci-après.

2. Le SBSTA a convoqué, conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la décision 4/CMA.3, la deuxième réunion du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché et, sur la base des conclusions de la première réunion du Comité, a poursuivi l'examen des questions suivantes¹ :

a) Élaboration, et recommandation y relative, d'un calendrier pour l'exécution des activités relevant du programme de travail visées à la section V (Activités à mener au titre du programme de travail) de l'annexe de la décision 4/CMA.3, qui pourrait indiquer les délais et les résultats escomptés pour chaque activité, y compris l'élaboration, pour la plateforme en ligne de la Convention mentionnée au paragraphe 8 b) i) de ladite annexe, d'un cahier des charges précisant entre autres ses fonctions, sa forme, ses utilisateurs cibles et les informations devant y figurer² ;

b) Définition des domaines d'application des activités du programme de travail³ ;

c) Recensement des démarches non fondées sur le marché existantes qui relèvent du cadre et sont conformes aux dispositions énoncées à la section II (Démarches non fondées sur le marché relevant du cadre) de l'annexe de la décision 4/CMA.3⁴ ;

¹ FCCC/SBSTA/2022/6, par. 130 à 139.

² En application du paragraphe 4 de la décision 4/CMA.3.

³ En application du paragraphe 8 a) i) a de l'annexe de la décision 4/CMA.3.

⁴ En application du paragraphe 8 a) i) b de l'annexe de la décision 4/CMA.3.



d) Recensement et évaluation d'expériences positives et autres se rapportant aux liens existants, aux synergies, à la coordination et à la mise en œuvre en relation avec les démarches non fondées sur le marché⁵ ;

e) Élaboration et mise en service des outils avec l'aide du secrétariat, y compris une plateforme en ligne de la Convention servant à enregistrer et échanger des informations sur les démarches non fondées sur le marché, notamment les informations découlant de l'exécution du programme de travail, et appui au Parties participantes s'agissant de déterminer des possibilités de définir, de développer et de mettre en œuvre des démarches non fondées sur le marché⁶.

3. Le SBSTA s'est félicité des éléments suivants :

a) La participation d'un grand nombre d'experts à l'atelier de session⁷ relatif aux questions visées au paragraphe 6 de la décision 4/CMA.3, les avis et les informations présentés par les Parties et les observateurs sur ces questions, et le rapport de synthèse⁸ établi par le secrétariat à ce sujet, sur lequel l'atelier de session s'est appuyé, et le rapport sur l'atelier de session⁹, dont il a été tenu compte lors de l'exécution des activités du programme de travail visées aux alinéas a), b), c) et e) du paragraphe 2 ci-dessus ;

b) La participation d'un grand nombre d'experts concernés à l'atelier intersessions en ligne sur le cahier des charges de la plateforme en ligne de la Convention-cadre sur les changements climatiques¹⁰, les avis et les informations présentés par les Parties et les observateurs, notamment sur cette question¹¹, et le document technique¹² établi par le secrétariat sur le sujet, dont il a été tenu compte lors de l'exécution de l'activité du programme de travail visée à l'alinéa e) du paragraphe 2 ci-dessus, y compris l'atelier ;

c) Le rapport de synthèse¹³ établi par le secrétariat au sujet des avis et des informations communiqués par les Parties et les observateurs sur les questions visées au paragraphe 2 ci-dessus et le document technique¹⁴ établi par le secrétariat sur les liens et les synergies existants, ainsi que sur la coordination et la mise en œuvre facilitées des démarches non fondées sur le marché dans les contextes local, infranational, national et mondial ; la façon dont les Parties ont traité la question mentionnée au paragraphe 4 e) de l'annexe de la décision 4/CMA.3 ; et la façon dont les Parties ont recensé, élaboré et mis en œuvre des démarches non fondées sur le marché aux niveaux national, régional et mondial, dont il a été tenu compte lors de l'exécution des activités du programme de travail visées aux alinéas a), c), d) et e) du paragraphe 2 ci-dessus.

4. Comme le lui avait demandé la CMA¹⁵, le SBSTA est convenu de recommander à celle-ci d'examiner, à sa quatrième session, le projet de texte sur le site Web de la Convention¹⁶ concernant le calendrier pour l'exécution des activités relevant du programme de travail dans le cadre des démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3, étant entendu que ce projet ne fait pas l'objet d'un consensus entre les Parties et que des travaux supplémentaires seront nécessaires pour que la CMA finalise la décision.

⁵ En application du paragraphe 8 a) ii) a) de l'annexe de la décision 4/CMA.3.

⁶ En application du paragraphe 8 b) i) de l'annexe de la décision 4/CMA.3.

⁷ En application du paragraphe 8 a) de la décision 4/CMA.3.

⁸ FCCC/SBSTA/2022/3.

⁹ FCCC/SBSTA/2022/9.

¹⁰ FCCC/SBSTA/2022/6, par. 135 d).

¹¹ FCCC/SBSTA/2022/6, par. 134.

¹² Disponible à l'adresse suivante :

https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Art.6.8_Technical_Paper_on_Web-based_Platform.pdf.

¹³ Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/619926>.

¹⁴ Disponible à l'adresse suivante :

https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Art.6.8_Technical_Paper_based_on_submission%20BSP.pdf.

¹⁵ En application du paragraphe 4 de la décision 4/CMA.3.

¹⁶ <https://unfccc.int/documents/623317>.